

## ENQUETE PUBLIQUE

du 14 novembre au 16 décembre 2022 portant sur  
la demande d'autorisation environnementale, visant à  
augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées  
de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.



## CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision du 22 août 2022 N° E2200073/84 du Tribunal Administratif de Nîmes

Arrêté de Madame la Préfète de Vaucluse du 17 octobre 2022

Fabienne IVALDI, commissaire enquêteur

Destinataires :

- Madame la Préfète de Vaucluse

Copies :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône Ventoux

# Table des matières

1 – OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE .....	2
2 – DOSSIER D’ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3
3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	4
4 - CONCLUSION.....	5
5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6

## 1 – OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le système d’assainissement des eaux usées de la commune de Châteauneuf du Pape est composé de :

- 18 km de réseaux de collecte et de transport d’eaux usées pseudo-séparatif, réseau vétuste et souvent poreux
- un déversoir d’orage positionné sur le réseau des eaux usées avec une surverse qui se rejette, sans traitement, dans le Bras des Arméniers,
- une station de traitement des eaux usées avec une autorisation de traiter une charge nominale de 7000 EH et un débit de 810 m<sup>3</sup>/jour, autorisés par arrêté préfectoral du 28 avril 1999 complété par l’arrêté préfectoral du 19 juillet 2017, avec un point de rejet des eaux traitées dans le Rhône.
- des dysfonctionnements importants ce qui est à l’origine du dépassement des valeurs autorisées lors d’épisodes pluvieux ou lors des vendanges.

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux Région Rhône Ventoux** plus rapidement dénommé Syndicat Rhône-Ventoux, est le gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape. A ce titre, il a déposé auprès de la Préfecture du Vaucluse, un **dossier de demande d’autorisation environnementale en août 2020** visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de **7 000 EH à 13 000 EH** et à régulariser le réseau de collecte.

\* EH, Equivalent-Habitant : unité de mesure permettant d’évaluer la capacité d’une station d’épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO<sub>5</sub>/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO<sub>5</sub>/an.

DBO<sub>5</sub> : demande biochimique d’oxygène en cinq jours. Critère de pollution organique basé sur la quantité d’oxygène consommée à 20°C et à l’obscurité pendant cinq jours pour assurer l’oxydation des matières organiques présentes dans l’eau par voie biologique.

On rappelle que la population de Châteauneuf -du-Pape est de l’ordre de 2000 personnes.

En effet, depuis 1999, date de l'arrêté précédent, outre les eaux usées domestiques du village, une cinquantaine de caves viticoles ont été connectées au réseau de collecte des eaux usées portant aujourd'hui le nombre de caves viticoles conventionnées à 71. Ceci est à l'origine de fortes variations de charge dans les eaux à traiter liées aux pics de rejet viticole en période de vendanges. Ainsi, si la charge moyenne est de 5 650 EH en temps normal, elle devient très supérieure à l'autorisation stipulée dans l'arrêté de 1999 et on a pu relever des valeurs de charge de l'ordre de **20 000 EH** en période de vendanges.

En outre, le réseau de collecte étant vétuste ou mal conçu par endroits, il se produit des entrées d'eaux claires soit en provenance de la nappe dénommées ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes), ou provenant des pluies lors d'épisodes orageux dénommées ECPM (Eaux Claires Parasites Météoriques). Ces entrées d'eaux claires provoquent le dépassement du débit nominal de **810 m<sup>3</sup>/jour**.

A contrario, lors d'épisodes orageux, le déversoir d'orage situé avenue du Luxembourg décharge sa surverse vers le réseau d'eau pluviale, qui aboutit finalement sans traitement, dans le bras de Armeniers.

Depuis 2019 de nombreux travaux ont été entrepris afin de résoudre ces dysfonctionnements. Ils devraient être totalement réalisés d'ici 5 ans.

## 2 – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'historique de l'examen de ce dossier est le suivant :

- Le dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de la commune de Châteauneuf-du-Pape a été déposé le 25 janvier 2021.
- La pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL, après étude du dossier a adressé une demande de compléments en date du 28 avril 2021 puisqu'une grande partie des pièces et éléments prévus aux articles R.181-13 et suivant du code de l'environnement ne figuraient pas dans le dossier présenté.
- La réponse à cette demande a été transmise le 28 décembre 2021.
- Après étude des compléments transmis qui n'étaient encore pas suffisants, la DREAL a adressé une nouvelle demande de compléments en date du 19 avril 2022.
- Les réponses ont été fournies en juin 2022.

Le dossier d'enquête est donc constitué des pièces suivantes :

- Résumé non technique - Réponse à la demande de compléments de la DREAL – juin 2022 – 5 pages ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale – Août 2020 – 220 pages ;
- Lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL, Auvergne-Rhône-Alpes du 28 avril 2021 demandant des compléments – 5 pages ;
- Réponse à la demande de compléments de la DREAL – Décembre 2021 – 375 pages ;
- Lettre de la DREAL, Auvergne-Rhône-Alpes du 19 avril 2022 demandant à nouveau des compléments – 3 pages ;
- Réponse à la demande de compléments de la DREAL - Complément juin 2022 – Dimensionnement du système de traitement – Programme de travaux -échancier – Ouvrage stockant – Travaux visant les rubriques lois sur l'eau - 21 pages
- 8 plans A0.

Soit au total 630 pages et 8 plans A0.

Compte tenu de la « faiblesse » du dossier de départ, des nombreuses demandes complémentaires successives de la DREAL et des réponses qui y ont été faites, les rubriques sont reprises à divers endroits du dossier et il n'est pas aisé de suivre le fil de la démonstration, d'autant que certains éléments ont été modifiés au cours du temps. Difficile de trouver l'information recherchée et de pouvoir s'y fier.

Outre ce manque de rationalité dans la présentation, ce dossier est particulièrement « nébuleux » car il ne donne pas les informations primordiales de façon claire.

A ce titre, et pour illustrer le propos, concernant la valeur maximale de capacité de la station de traitement des eaux usées, objet de cette demande d'autorisation environnementale, elle n'est donnée ni dans le résumé technique pourtant réécrit en mai 2022, ni dans le dossier de base d'août 2020. Cette valeur qui en fait est de **13 000 EH**, ne se trouve qu'à la page 74 du deuxième document de réponse à la DREAL de décembre 2021, au paragraphe 5.3.4 et encore faut-il interpréter qu'il s'agit bien de la capacité maximale de traitement demandée. Et pour « brouiller » les pistes, à la clôture du dossier, à la dernière page, dernière ligne il est fait état d'une autorisation à hauteur de :

- 780 kg DBO5 par jour 2 mois par an ce qui correspond à 13 000 EH ;
- et 480 kg de DBO5/j le reste de l'année ce qui correspond à 8000 EH.

« De quoi y perdre son latin » !

De même, au niveau du débit nominal de cette demande d'autorisation, comme il n'en est fait état que dans le résumé non technique où il est question de supprimer les dépassements du débit nominal, on peut donc supposer qu'il sera maintenu à 810 m<sup>3</sup>/jour et que grâce aux travaux exécutés, il sera possible de respecter cette valeur. Mais hélas, le reste du dossier contredit cette supposition.

### 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- L'enquête s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2022 dans de bonnes conditions.
- Les délais légaux d'information et d'affichage ont été respectés.
- Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place conformément à la réglementation.
- 3 permanences ont été assurées :
  - ✓ le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
  - ✓ le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
  - ✓ le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30.
- Sur le registre papier : une seule observation a été consignée qui ne concerne pas directement le sujet de l'enquête.
- Aucun courrier postal ni électronique n'a été transmis durant l'enquête publique.
- J'ai transmis mon procès-verbal de synthèse au Syndicat Rhône Ventoux le 23 décembre soit moins de 8 jours après la fin de l'enquête publique.
- Le Syndicat Rhône Ventoux m'a transmis sa réponse le 12 janvier 2023 (6 jours après l'échéance).

## 4 - CONCLUSIONS

### Sur la qualité du dossier mis à d'enquête publique

Sans corriger la totalité du dossier, une réécriture du document « Résumé non technique » faisant clairement apparaître les charges organiques et hydrauliques demandées pour cette nouvelle autorisation ne semble pas superflue.

### Sur la valeur nominale de la charge polluante en entrée de station de traitement à 13 000 EH

Via les nouvelles conventions qui viennent d'être signées entre le Syndicat Rhône Ventoux et les 71 caves raccordées, leur imposant dorénavant de mettre en conformité leur prétraitement et de ne pas dépasser la charge allouée dans la convention, la valeur de 13 000 EH semble raisonnable.

### Sur la valeur nominale du débit en entrée de station de traitement

Avant travaux, le débit à l'entrée de la station de traitement a été estimé à 1 078 m<sup>3</sup>/jour pour une autorisation de débit nominal de 810 m<sup>3</sup>/jour.

Malgré les réductions liées au programme de travaux afin de réduire l'entrée d'eau claire parasite dans le réseau des eaux usées, le débit nominal est prévu proche ou supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/jour durant les vendanges et la situation ne s'améliore pas à l'horizon 2040 dû à l'augmentation de la population résidente et estivale.

**Est-ce la nouvelle valeur de débit nominal demandée ?**

Cependant, la mise en place du collecteur stockant réseau de 210 m<sup>3</sup> positionné en amont de la station d'épuration devrait permettre la régulation du débit en entrée de station.

## 5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Considérant, malgré un dossier d'enquête publique mis à la disposition du public de qualité plus que discutable,**

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique,
- que la procédure légale en matière de publicité et d'information du public a été respectée,
- que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante,
- que l'objectif du pétitionnaire est de rendre conforme le fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape avec son autorisation préfectorale.

**Tenant compte**

- des éléments présentés dans le rapport d'enquête proprement dit et de ceux figurant ci-dessus,

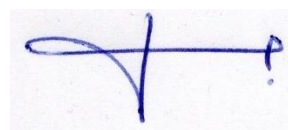
**A la demande d'augmentation de la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à la régularisation de son réseau de collecte**

**Je donne un AVIS FAVORABLE**

**Avec les réserves suivantes :**

- A minima, de réécrire le document « Résumé non technique » afin d'indiquer clairement quelles sont les valeurs nominales en matière de charges polluantes et débit en entrée de station d'épuration sollicités dans cette demande d'autorisation.
- Afin d'apprécier les améliorations apportées au fonctionnement de la collecte et du traitement des eaux usées suite aux différents travaux effectués et programmés d'ici 5 années, suite aux nouvelles conventions plus restrictives en matière de rejet, signées avec les caves viticoles connectées au réseau, le pétitionnaire devra suivre l'évolution des charges hydrauliques et organiques à l'entrée de la station de traitement et prendre les mesures adaptées dans le cas où ces données ne seraient pas conformes à ce qui est attendu.
- Il en est de même pour le suivi des impacts des rejets de la station d'épuration dans le Rhône et des rejets du déversoir d'orage dans le bras de Arméniers.
- Compte tenu de ce suivi à échéance de 5 années, je m'associe à la préconisation de la Police de l'eau, pour une autorisation qui ne devrait être délivrée que pour une durée de 5 ans.

Fait à Uchaux, le 16 janvier 2023



Fabienne IVALDI  
Commissaire Enquêteur